

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction des Libertés Publiques
et de la Réglementation

Environnement et Cadre de Vie
Urbanisme et Politique Foncière

ARRETE n° 647 1D/4B du
27 avril 1994 autorisant l'exploitation
d'installation de combustion et de
stockage de F.O.D. à la centrale EDF
de Kourou

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

- VU La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 47-2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie ;
- VU les arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- VU la demande en date du 28 mars 1991 présentée par Electricité de France en Guyane en vue d'être autorisée à exploiter sur la centrale de Kourou trois turbines à gaz et des stockages associés de FOD ;
- VU la lettre en date du 3 novembre 1993 par laquelle EDF Guyane modifie la demande initiale (2 TAC de 13 MW électrique remplacés par une TAC de 23 MW électrique) ;
- VU la lettre d'EDF Guyane en date du 13 avril 1992 indiquant que les groupes diesels seront arrêtés et déclassés à la fin de l'année 1995

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA PRODUCTION D'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Toutefois autoriser la

4 MAI 1994
1833

.../....

- VU le registre d'enquête publique ouvert du 27 avril au 27 mai 1992 inclus et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juin 1992,
- VU les avis des différents services consultés,
- VU l'ensemble des pièces du dossier.
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 décembre 1993.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane.

A R R E T E

ARTICLE 01 : ELECTRICITE DE FRANCE GUYANE - Boulevard Jubelin B.P. 6002 - 97306 CAYENNE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de KOUROU dans l'enceinte de la centrale thermique de Pariacabo les installations classées suivantes :

Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Installations de combustion du FOD 2 turbines à combustion de 23 MW et 11 MW électrique	34 MW électrique (125 MW thermique)	153bis-A1	A
Dépôts de liquide inflammable : 2 bacs de 2900 m3 de FOD	5800 m3	253 C	A

ARTICLE 02 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 03 : Au 1er janvier 1996, les groupes diesels et les stockages de FOD associés seront arrêtés et déclassés.

ARTICLE 04 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif : réseau eaux pluviales et réseau eaux industrielles. Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents ne comporte pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.2 - Les eaux d'origine industrielle sont collectées et rejetées après traitement. Celui-ci permet de garantir un rejet final respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.3 - Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de débits.

4.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (eaux issues des cuvettes de rétention ou en contact avec les nappes de tuyauteries notamment) sont recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles.

4.5 - Les eaux rejetées sont conformes aux prescriptions suivantes :

- . PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90 008,
- . MEST inférieures à 100 mg/l suivant la norme NFT 90 105,
- . DCO sur effluent non décanté inférieur à 300 mg/l suivant la norme NFT 90-101,
- . DBO5 inférieure à 100 mg/l suivant la norme NFT 90 103,
- . Hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l suivant la norme NFT 90 203 ou 90.114,

4.6 - AUTO-SURVEILLANCE

Une fois par mois des mesures de MEST, DCO, DBO, PH, MES, hydrocarbures sont effectuées au point de rejet dans le milieu naturel. Une estimation des débits rejetés est également effectuée.

Au moins une fois par an, un de ces échantillons est également analysé par un laboratoire différent de celui procédant aux analyses mensuelles, ceci afin d'effectuer éventuellement les opérations de "calage" nécessaires des instruments d'analyses.

Les résultats d'analyses et de contrôles éventuellement assortis des commentaires nécessaires, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

4.7 - Des consignes sont établies et remises au personnel concerné ; elles fixent les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal, qu'en cas de pollution accidentelle.

4.8 - CUVETTE DE RETENTION DES RESERVOIRS DE FOD - FRANGIBILITE

Avant le 31 décembre 1994, l'exploitant présentera une étude technico-économique de mise en conformité des stockages de FOD vis-à-vis des dispositions des articles 3 et 4 de l'Instruction du 9 novembre 1989 concernant d'une part la résistance et la stabilité au feu des murets de rétention et d'autre part l'étanchéité de la cuvette de rétention.

En outre, cette étude traitera de la frangibilité des deux réservoirs en fournissant les justificatifs techniques et examinera les possibilités de mise à niveau des réservoirs sur ce point.

ARTICLE 05 : SECURITE GENERALE ET MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

5.1 - ACCES

Les TAC et le dépôt sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.2 - DEFINITION DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

A/ Bases de calcul

1) Feu de bac

- - taux d'application de 2 l/min/m² pendant une durée de 50 minutes.

2) Feu de cuvette

- - taux d'application en temporisation : 1 l/min/m² pendant une durée de 2,5 h.
- taux d'application en extinction : 2 l/min/m²

3) Refroidissement des bacs (feu de bac ou de cuvette)

- - débit d'eau de refroidissement de 15 l/min/m de circonférence pour les 2 bacs de FOD à refroidir.
- refroidissement à la solution moussante pour les bacs situés dans la zone en feu, à l'eau dans le cas contraire.

4) Réserve d'eau

Quantité nécessaire à l'extinction d'un feu de cuvette en 1,30 H.

5) La concentration de l'émulseur est fixée forfaitairement à 5 %. Elle pourra être abaissée sans être inférieure à 3 % sur la base de justificatifs techniques précis du fournisseur et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

6) L'attaque directe d'un feu de cuvette pendant la phase de temporisation s'effectue à hauteur de 30% minimum du débit réglementaire par des déversoirs de cuvette ou par des moyens mobiles.

B/ Moyens de défense incendie

- besoin en eau pour la solution moussante:	93 m3/h
- besoin en eau pour le refroidissement à la solution moussante	: 90 m3/h
- besoin en eau pour l'attaque directe à la solution moussante	: 30 m3/h

Total	210 m3/h
- réserve d'émulseur (à 5 %) =	15 m3
- réserve en eau sur le site =	180 m3

5.3 - PROTOCOLE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Des protocoles d'assistance mutuelle peuvent être établis entre l'exploitant d'unités industrielles connexes ou situés à proximité immédiate. Ces protocoles portent en particulier sur la mise à disposition de l'installation sinistrée, de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, de ressources en eau et de réserves en émulseur. Ces protocoles précisent les conditions de mise à disposition de ces moyens. Ils sont soumis auparavant à l'avis conjoint de la DRIRE et du SDIS.

La réserve en émulseur doit être constituée avec un minimum de 50 % en stock propre sur le site, le complément pouvant provenir d'une mise à disposition à partir des autres dépôts voisins.

Les émulseurs doivent à la fois être compatibles entre-eux et être adaptés aux produits stockés. Ils sont conditionnés en conteneur de 1 m3 minimum pour être facilement transportables en quantité significative. Les protocoles précisent les conditions de transport des émulseurs d'un site à l'autre.

La mise à disposition de la ressource en eau doit s'accompagner des moyens de pompage permettant d'assurer une pression et un débit nécessaire au fonctionnement des moyens d'incendie utilisées sur le site.

5.4 - *MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE*

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles :

- le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés ($\emptyset = 100$ mm) permettant l'alimentation de moyens fixes ou mobiles tels que moto-pompes.
- des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits,

5.5 - Des détecteurs d'incendie seront installés dans les différents compartiments des T.A.G. Ils déclencheront automatiquement l'alerte et l'injection de gaz carbonique dans les secteurs intéressés de manière à saturer l'atmosphère en gaz carbonique pendant 20 minutes.

5.6 - Au plus tard au 31 décembre 1994, les deux réservoirs de FOD seront équipés de vanne de pied de bac, de type à sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

ARTICLE 06 : BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6.2 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite en dBA
Tous points en limite de propriété.	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 07 : DECHETS INDUSTRIELS

7.1 - Déchets produits

Tous les déchets produits par l'établissement et notamment les boues et hydrocarbures provenant du dispositif de traitement des effluents liquides doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment notamment par la tenue d'un registre spécial où sont consignés les quantités de déchets produits, leur mode de stockage et d'élimination.

7.2 - Résorption de la pollution des "pripriis"

La réhabilitation concerne les terrains situés à proximité de la centrale thermique qui sont pollués par des hydrocarbures.

Ces terrains sont définis par l'étude BRGM datant de juin 1992.

La réhabilitation s'inscrit dans le cadre de l'étude précitée.

Les travaux de réhabilitation et de dépollution des terrains devront être achevés avant le 31 décembre 1994.

ARTICLE 08 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - Les caractéristiques de construction et d'équipement des turbines à combustion et de leur cheminée d'évacuation des gaz doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables en la matière. En particulier, la hauteur minimale des cheminées par rapport au sol est de 16,5 m. La vitesse minimale des gaz d'échappement au sortir de la cheminée est au minimum de 25 m/s.

8.2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz, la cheminée doit être pourvue de dispositifs obturables facilement accessibles, conformément à la norme NF.44052.

8.3 - L'entretien de l'installation de combustion est effectué aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement optimum (paramètres de combustion). Les temps de fonctionnement sont consignés sur un registre.

8.4 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

8.5 - En fonctionnement normal des turbines, soit pour des consommations maximales de 3,4 et 7 T/h de FOD, les concentrations et les flux maximaux de SO₂ rejetés dans les gaz d'échappement sont les suivants :

- 100 mg/m³ ou 300 mg/Nm³ pour les deux TAC
- 98 kg/h pour la TAC de 23 MW
- 48 kg/h pour la TAC de 11 MW

La teneur maximale en soufre du FOD utilisé sur le site ne doit pas excéder 0,7 % en masse.

Un contrôle de la teneur en soufre du FOD est effectué lors de chaque approvisionnement. Les résultats sont consignés sur un registre.

8.6 - Le fonctionnement de chaque TAC est limité à 3000 heures par an. Les temps de fonctionnement sont consignés sur un registre.

ARTICLE 09 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1 - PROTECTION GENERALE

L'ensemble de la centrale sera entièrement clôturé. La clôture d'au moins 2,50 m de haut surmontée d'un système défensif et fixée au sol s'opposera à toute pénétration normale à l'intérieur de l'établissement.

La clôture sera maintenue en bon état et ses abords dégagés de végétation masquant sa surveillance.

9.2 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établira avant le 31 décembre 1994 le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI intègre les dispositions éventuelles liées à l'établissement de protocoles d'assistance mutuelle.

Ce plan sera communiqué pour avis à Monsieur le Préfet de la Région Guyane à l'Inspecteur des Installations Classées et au S.D.I.S.

9.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 - Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation ne peuvent être réalisés sur le dépôt qu'avec l'autorisation écrite ou du responsable d'exploitation.

Il est seul habilité à délivrer les permis de travail et de feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par le responsable précité.

9.5 - Des consignes générales visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les conditions de circulation à l'intérieur de la centrale,
- les modes opératoires d'exploitation notamment quant aux feux nus,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et du CHSCT.

9.6 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu ci-dessus.

9.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptible de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9.8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur. Elle ne vaut pas permis de construire.

.../....

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Matoury et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Kourou chargé des formalités d'affichage,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Départemental du Travail,

M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



F. Loyau-Froment

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général



M. MICHAUD